RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

Bassin de Corse

Bassin Rhône-Méditerranée

FICHE AIDE
12e programme 2025-2030

SAUVONS L'EAU 12e programme

AEP2 - Sécurisation de l'alimentation en eau potable

→ OBJECTIFS

Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable

TYPE D'ACTIONS

- **Etudes et travaux permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable pour les populations actuelles (création ou amélioration, nouvelle ressource, maillage…)**

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique.
D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.
Pour tout savoir sur le 12e programme : **www.eaurmc.fr**

AEP2 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Etudes et travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable		
> En zonage de solidarité	70%	25 - 255
> Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat > Sur un territoire avec rupture d'alimentation avérée	50%	25 - 255

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires,** ayant en charge la compétence eau potable**.**

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Territoires du zonage de solidarité du programme**
- **Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat**
- **Territoires concernés par une rupture d'alimentation avérée**

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.

ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes de recherche d'une nouvelle ressource.**
- **Travaux de recherche et exploitation de nouvelle ressource** (y compris unité de production d'eau potable).
- **Travaux d'interconnexion.**
- **Remises à niveau des ouvrages de prélèvement et abandons d'ouvrages improductifs,** si toutes les mesures préventives ont été prises pour préserver l'ouvrage de production.
- **Création et remise à niveau des ouvrages d'adduction, de distribution et de stockage.**

ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Opérations visant un développement économique ou démographique.

AEP2 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable doivent être en conformité avec les exigences de performances réglementaires minimums. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage doit présenter un programme d'action, lors du dépôt de la demande d'aide, permettant d'atteindre ces rendements minimums.
- Dans le cas d'une interconnexion avec une autre collectivité compétente en matière de distribution d'eau potable, le maître d'ouvrage devra fournir la convention de fourniture d'eau signée entre les parties.
- Avant toute réalisation de travaux d'exploitation d'une nouvelle ressource, une étude capacitive de la ressource (basée sur la réalisation des tests de pompage par palier pour déterminer la courbe de caractéristique et le débit spécifique de l'ouvrage, réalisation d'un bilan sur l'état structurel du puits ou du captage et des équipements qui le composent…) doit être fournie à l'agence.
- Le cadre réglementaire concernant la protection du captage doit être respecté.
- Le maître d'ouvrage doit justifier de ses difficultés d'approvisionnement en eau potable.
- Les travaux doivent avoir été identifiés comme prioritaires dans le cadre d'une étude structurante, de type schéma directeur.
- Les études et travaux doivent, le cas échéant, être compatibles avec le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) établi sur le territoire.

MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Pour tout projet

> Seuls les travaux correspondant à des besoins existants sont pris en compte.
> Lorsque l'aide est apportée au titre du zonage de solidarité, l'assiette éligible est calculée au prorata de la population desservie en zone de solidarité.
> Les études préalables aux travaux sont prises en comptes dans le coût plafond des travaux.

Nouvel approvisionnement

> Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires, dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.

Installations de traitement (hors enjeux émergents)

> Un coût plafond est appliqué, défini en fonction de la capacité de traitement de l'installation (Cr en m3/h) de la manière suivante :

Capacité de traitement (m^3/h)	Cr≤ 35	35 < Cr < 100	Cr≥ 100
Coût plafond (€/m^3/h)	30 000*Cr	40 769-308*Cr	10 000*Cr

Réseaux

> Un coût plafond de 480 €/ml est appliqué aux travaux sur réseaux (adduction, transfert, alimentation).

CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.